

Arrêt

n° 239 474 du 5 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son égard le 1^{er} juillet 2020 et notifié à la requérante le 22 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante a été autorisée au séjour, en qualité d'étudiante, en 2005, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 27 octobre 2009, suite à un changement d'établissement scolaire, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 avril 2010, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour, pour une durée limitée à la poursuite de ses études au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ci-après dénommée « E.S.G.C. »).

Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2018.

1.4 Le 18 octobre 2018, la requérante a sollicité la prolongation de cette autorisation.

1.5 Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), sur le fondement de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. La demande de suspension d'extrême urgence diligentée contre cette décision a été rejetée par un arrêt n° 223 719 du 9 juillet 2019 pour défaut d'extrême urgence. Cette décision a par la suite été annulée par un arrêt n° 226 188 du 17 septembre 2019.

1.6 Par un courrier daté du 4 novembre 2019 notifié à la requérante le 14 novembre 2019, la partie défenderesse l'a avertie qu'elle comptait prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et lui a donné un délai de 15 jours pour faire valoir tous les éléments qu'elle jugerait utile et qui s'opposeraient à la prise de la décision envisagée.

La requérante a répondu à ce courrier par un courriel adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 18 novembre 2019.

1.7 Le 20 novembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante fondé sur l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. La demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette seconde décision a été rejetée par un arrêt n° 230 265 du 16 décembre 2019 pour défaut d'extrême urgence. Cet ordre de quitter le territoire a ensuite été annulé par un arrêt n° 237 046 du 17 juin 2020.

1.8 Le 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante fondé sur l'article 13, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'objet du présent recours, est motivée comme suit :

« [...] »

Motifs de fait :

En date du 18.10.2018, l'intéressée a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour sur base d'une inscription à une formation professionnelle en comptabilité auprès de la CBC (Chambre Belge des Comptables) à laquelle elle était inscrite depuis l'année académique 2017-2018 parallèlement à ses études à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion. Cependant, la dernière autorisation de séjour qui lui a été accordée le 26.04.2010 était strictement limitée à la durée des études suivies au sein de ce dernier établissement d'enseignement (qui a fermé définitivement en septembre 2018).

A l'appui de son mail du 18.11.2019, l'avocat de l'intéressée nous souligne que si celle-ci « a été autorisée au séjour pour suivre des cours à l'ESCG, elle l'a fait jusqu'à l'année académique 2017-18. Voyant pendant cette année l'absentéisme grandissant des profs, elle a suivi en même temps des cours à la Chambre belge des comptables (CBC). ». Si effectivement rien ne lui interdisait de suivre concomitamment aux études pour lesquelles elle avait été autorisée au séjour une autre formation, l'intéressée ne peut pas invoquer cette deuxième formation (en mettant notre administration devant le fait accompli) pour demander le renouvellement de son titre de séjour. Il s'agit, en effet, d'un choix personnel qu'elle a opéré mais qui n'impose aucunement à notre administration de lui accorder le renouvellement de son titre de séjour sur base de sa formation professionnelle en comptabilité auprès de la CBC (et ce quand bien même elle serait inscrite actuellement en dernière année).

La fermeture inattendue de l'ESCG en septembre 2018 ne peut pas également constituer un motif suffisant en soi pour accorder à l'intéressée le renouvellement de son titre de séjour. En effet, d'une part, elle aurait dû réussir sa 2^{ème} année de Master complémentaire en gestion à l'issue de l'année académique 2016-2017, et d'autre part, il est à souligner que l'autorisation de séjour lui avait été accordée le 26.04.2010 pour l'ESCG sur base de sa lettre de motivation datée du 27.10.2009 dans laquelle elle expliquait son choix pour la filière de Communication.

L'intéressée ayant déjà obtenu son Master en Communication et Négociation en septembre 2015, elle a donc atteint son objectif scolaire initial et principal, et ne pourrait raisonnablement dès lors invoquer un quelconque préjudice scolaire lié à la fermeture imprévue de l'ESCG

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour est rejetée.

[...] ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1 Première condition : l'extrême urgence.

2.1.1 La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.1.2 En l'espèce, dans un chapitre de sa requête intitulé « IV. Extrême urgence », la partie requérante s'exprime comme suit :

« La requérante sollicite que la présente demande soit examinée sous couvert de l'extrême urgence.

Cette demande est justifiée par la diligence prise par la requérante à saisir le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En effet, il ne s'est écoulé plus de 10 jours entre la notification de l'ordre de quitter le territoire et l'introduction de la présente requête, s'agissant d'un premier ordre de quitter le territoire, ceux du 13.06.2019 et du 20.11.2019 ayant été annulés (arrêts CCE n° 226.188 et 237.046).

A défaut d'introduire une requête en extrême urgence, le risque de préjudice grave que causerait à la requérante le maintien de la décision querellée serait réalisé et ne pourrait plus être ultérieurement réparé adéquatement.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait que les requérants ne sont pas détenus en vue de leur éloignement n'empêche pas qu'un péril imminent se produire en cas de maintien du refus de prolongation de leur droit de séjour. Ce péril imminent consiste en l'effondrement de leur vie privée et familiale, droit protégé par l'art. 8 CEDH » et poursuit en insistant sur le fait que même si « l'article 39/82 de la loi de 1980 limite l'usage de l'extrême urgence aux seuls cas de détention administrative en vue de l'éloignement, on ne peut faire fi des dispositions internationales telles que les articles 8 et 3 CEDH » (CCE, 18 novembre 2014, arrêt n°133.413).

Afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH (voy. en ce sens, notamment, Cour EDH, arrêt Josef c. Belgique, 27 février 2014). La jurisprudence du Conseil du Contentieux étant partagée lorsqu'il s'agit d'un recours émanant d'un étudiant autorisé au séjour pour faire des études, ledit conseil a jugé utile, en chambres réunies, d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêts n°225.986 et 225.987 du 10 septembre 2019). Par conséquent, il y a lieu de juger en tenant compte des éléments propres à la cause.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspensions doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

La requérante estime que dans son cas, seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave et difficilement réparable avancé puisqu'il est acquis qu'en cas d'introduction d'une demande de suspension ordinaire, l'arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers n'interviendra pas avant l'échéance de son inscription définitive pour l'année académique 2020-2021 en 4^{ème} année à l'EPFC, privant cette dernière de la possibilité de finaliser un projet d'études pour lequel elle s'est pourtant vue autoriser au séjour.

En effet, en application de la législation telle qu'actuellement en vigueur en Belgique, elle doit impérativement être en possession d'une autorisation de séjour pour pouvoir valider son inscription et suivre les cours qui seront dispensés dès le 15 septembre 2020.

L'extrême urgence est donc justifiée ».

2.1.3 En l'espèce, il s'ensuit que la requérante conçoit un péril imminent dès lors que le délai moyen des procédures en suspension ordinaire conduirait à ce que l'arrêt du Conseil soit prononcé après la date du 15 septembre 2020 (date du début des cours envisagés à l'EPFC).

Le Conseil observe tout d'abord, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire litigieux est prévu « dans les 30 jours de la notification de l'acte » et que ce terme n'est pas encore arrivé à échéance et, d'autre part, que la possibilité de procéder à l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement est sujette à caution au vu des mesures sanitaires justifiées par la pandémie touchant actuellement la Belgique et notamment l'absence de communication aérienne avec le Cameroun – auxquelles fait référence la partie défenderesse dans sa note d'observations -, sans que la requérante ne semble envisager la possibilité de solliciter la prorogation du délai qui lui est laissé pour quitter le Royaume.

A l'instar de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne fait pas à l'heure actuelle l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire et que, dès lors, il n'y a pas d'imminence du péril.

La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante. En effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait

encore loisible à la requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la requête selon lequel « *La requérante estime que dans son cas, seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave et difficilement réparable avancé puisqu'il est acquis qu'en cas d'introduction d'une demande de suspension ordinaire, l'arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers n'interviendra pas avant l'échéance de son inscription définitive pour l'année académique 2020-2021 en 4^{ème} année à l'EPFC, privant cette dernière de la possibilité de finaliser un projet d'études pour lequel elle s'est pourtant vue autoriser au séjour* », le Conseil observe que la partie requérante ne dépose à ce stade aucun élément permettant de démontrer son inscription à l'EPFC pour l'année 2020-2021. Si la requérante fait valoir à l'audience qu'elle s'est inscrite via Internet mais qu'il sera exigé d'elle un dossier contenant un titre de séjour régulier – sans toutefois mentionner de délai à cet égard –, force est de constater, d'une part, qu'elle ne dépose aucun commencement de preuve de la réalité de l'inscription alléguée – la requérante ayant uniquement versé au dossier une lettre (non datée) du directeur de l'efp relative à la possibilité pour la requérante, au vu de la réussite de sa formation de trois ans suivie au sein de la CBC, d'accéder à la formation en « comptable – passerelle bachelier » organisée en partenariat avec l'EPFC – et que, d'autre part, elle n'établit pas qu'elle serait contrainte de déposer un titre de séjour valable au plus tard le 15 septembre 2020 sans qu'aucune dérogation ne puisse être accordée par l'établissement scolaire et sans qu'elle ne puisse concrètement suivre les cours dans l'attente de la production d'un titre de séjour valable.

2.1.4 Dans ces circonstances, le Conseil estime donc que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Les considérations de la requérante relatives au traitement selon la procédure ordinaire, alléguées par la partie requérante en termes de requête et lors de l'audience, ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le Conseil relève que si la requérante estime que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, il n'est toutefois pas démontré que la procédure d'extrême urgence est la seule de nature, dans le cas d'espèce, à constituer le recours effectif auquel la requérante indique avoir droit. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Il appartient à la requérante, si ce n'est déjà fait, de diligenter un recours ordinaire en (suspension et) annulation à l'encontre de l'acte attaqué, étant entendu que la requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

2.1.5 Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. WOOG,	greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. WOOG

F. VAN ROOTEN